

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0481

Modification des actes constitutifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'accès aux documents de ladite Fondation et abrogeant le règlement (CEE) n° 1417/76 (COM(2002) 406 – C5-0432/2002 – 2002/0172(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 41

CONSIDÉRANT 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de la Fondation la possibilité pour l'État membre qui accueille cette fondation d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 43

ARTICLE 1, POINT 2

Article 13 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

Article 13 bis

La Fondation transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Elle fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 44

ARTICLE 1, POINT 2

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

1 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles d'État membre qui accueille la Fondation.

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 2

Article 13, paragraphe 1 ter (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

1 ter. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par la Fondation.

⁽¹⁾ Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 45

ARTICLE 1, POINT 2

Article 15, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 46

ARTICLE 1, POINT 2

Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

2 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de la Fondation soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16, paragraphe 10 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

10 bis. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 47

ARTICLE 1, POINT 2

Article 16 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

Article 16 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 50

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 17, alinéa 1 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1365/75)

2 bis) À l'article 17, l'alinéa bis suivant est ajouté:

Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.

P5_TA(2002)0482

Modification des actes constitutifs d'Eurojust suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant la décision (2002/187/JAI) instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (COM(2002) 406 – C5-0433/2002 – 2002/0173(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 51

CONSIDÉRANT 2 bis (nouveau)

(2 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif d'Eurojust la possibilité pour l'État membre qui accueille Eurojust, d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 52

ARTICLE 1, POINT 1

Article 32, paragraphe 1, alinéa 3 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

Eurojust transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.

Amendement 53

ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau)

Article 34, paragraphe 3 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

1 bis) À l'article 34, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille Eurojust.

⁽¹⁾ Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).